

INFORMATIONS POUR 2024

(décembre 2023)

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de la 11^{ème} révision AVS apporte de nombreux changements, notamment dans les prestations. Vous trouverez ci-après les informations relatives à ces adaptations.

En préambule, un changement notable s'inscrit pour nos Caisses AVS-AF. Une page se tourne.

Claude Bubloz et la CVCI, c'est plus qu'une belle histoire ! Le cœur et la tête de nos Caisses sociales, qui ont profité de son expertise durant toutes ces années, a supervisé avec passion les allocations familiales et l'AVS d'innombrables affiliés. Son tour est donc venu de profiter de sa retraite plus que méritée, et à ses équipes d'accueillir un nouveau gérant, Eric Sirat, honoré de prendre sa suite.

Bonne lecture.

ARRET PARTIEL DES eSERVICES

En vue du changement de la législation en matière AVS (AVS21), qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024, les Caisses AVS doivent procéder à une actualisation de leurs outils informatiques.

Ainsi, une coupure partielle de nos eServices aura lieu du **15 décembre au soir au 8 janvier 2024**. Cette démarche est ordonnée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Durant cette période, vous aurez la possibilité de continuer de nous faire parvenir vos déclarations de salaires, tant par nos eServices qu'avec Swissdec. Toutefois, il ne sera plus possible de procéder aux annonces d'entrée et de sortie des collaborateurs. Vous aurez toujours la possibilité de nous les transmettre par courrier ou courriel.

Pour ces raisons indépendantes de notre volonté, nous vous présentons nos excuses pour la gêne occasionnée et vous remercions par avance de votre patience et compréhension.



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Nous sommes heureux d'informer tous nos affiliés **du rétablissement du rythme normal de traitement des dossiers** d'allocations familiales.

En effet, il y a quelques mois, nous vous avons transmis en toute transparence nos excuses – ainsi que des explications – relatives aux retards de traitement que nous déplorions alors. Nos équipes, renforcées et formées au fil des mois, ont tout mis en œuvre afin de remédier à cette situation, aujourd'hui revenue à la normale.

Cette **bonne nouvelle** nous permettra, pour mieux répondre encore aux besoins, d'**élargir notre permanence téléphonique**.

Dès le 1^{er} janvier 2024, nos équipes vous répondront **au +41 21 613 35 12** :

- le matin **de 10h à 12h**
- l'après-midi **de 13h30 à 15h30**

Nous remercions encore tous les membres et bénéficiaires qui ont fait preuve de patience durant ces derniers mois et, dès maintenant et à long terme, nous nous réjouissons de traiter leurs demandes dans les délais attendus.

Nous vous saurions gré de bien vouloir noter que **nos bureaux seront fermés** du 22 décembre 2023 à 16 heures **jusqu'au 3 janvier 2024 à 8 heures**.

Enfin, ce tour d'horizon ne saurait être conclu sans vous rappeler que le personnel de notre Caisse se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous souhaitons d'heureuses Fêtes de fin d'année, succès et santé en 2024 et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

SOMMAIRE

- 1. Cotisations - AVS/AI/APG**
- 2. Cotisations – Allocations Familiales et Régimes cantonaux**
 - 2.1 Argovie et Genève*
 - 2.2 Neuchâtel et Valais*
- 3. Prestations**
 - 3.1 AVS/AI/APG*
 - 3.2 Maternité - Paternité et maternité genevoise*
- 4. Prestations - Allocations familiales**
 - 4.1 Adaptation des prestations au 1^{er} janvier 2024*
 - 4.2 Rappel à nos employeurs*
- 5. Informations diverses**
- 6. Sociétés et indépendants sans personnel**
- 7. Déclarations des salaires 2023**
 - 7.1 Sociétés ou indépendants AVEC des salariés qui n'utilisent ni Swissdec ni eServices*
 - 7.2 Sociétés ou indépendants AVEC des salariés qui utilisent Swissdec ou eServices*
 - 7.3 Notice accompagnant la déclaration de salaires*
- 8. Activités transfrontalières**
 - 8.1 Personnel domicilié ou travaillant à l'étranger / ALPS*
 - 8.2 Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale entre CH/UE/AELE et autres Etats*
 - 8.3 Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale entre CH/UE/AELE - Nouvel accord multilatéral valable dès le 1er juillet 2023*
- 9. Vos contacts**

Annexe : 2.9 – Déclaration annuelle pour 2024 - Renonciation franchise retraité salarié

Documents à nous retourner dûment complétés avant le 30 janvier 2024 :

- *Contrôle annuel 2023 - Activités transfrontalières*
- *Contrôle annuel 2023*
- *Déclaration de salaires 2023*

COTISATIONS

AVS/AI/APG

Il n'y a pas de changement en 2024.

Dès lors et pour rappel, les taux de cotisations fédérales sont :

POUR LES SALARIÉS

La cotisation globale AVS/AI/APG est de **10,60%** (5,30% pour les salariés et 5,30% pour l'employeurs).

POUR LES INDÉPENDANTS

<u>TAUX LE PLUS BAS</u>	2024
de Fr. 9'800.- à Fr. 17'500.-	5,371%
<u>TAUX LE PLUS ÉLEVÉ</u>	
Dès Fr. 58'800.-	10,000%

Rappelons que la cotisation annuelle minimale est de Fr. 514.-

Toutes les cotisations sont consultables sur notre site www.avscvci.ch/COTISATIONS

FRANCHISE AVS POUR LES SALARIES ET INDEPENDANTS

Pour les personnes qui souhaitent continuer à travailler au-delà de l'âge de référence, cette réforme AVS permettra, dans certains cas, d'améliorer leurs rentes AVS. En effet, continuer son activité lucrative après l'âge de référence aura pour conséquence de combler des éventuelles lacunes dans sa carrière ou potentiellement d'augmenter son revenu annuel moyen. Dès lors, **chaque employé ayant atteint l'âge de référence devra indiquer à son employeur** s'il désire continuer à cotiser à l'AVS sur l'entier de son salaire ou s'il opte pour la franchise annuelle exemptée de l'AVS de Fr. 16'800.-.

Très important : la demande doit être transmise avant le paiement du 1^{er} salaire qui suit le mois de l'âge de référence. Nous ne pouvons que recommander aux employeurs de faire signer un document à leurs salariés sur leur souhait du maintien de la franchise ou sur la suppression de cette dernière. Cela évitera des problèmes en cas de contestation. Vous trouverez, ci-joint, un document type. Il est également disponible sur le site de nos Caisses sociales (www.avscvci.ch - rubrique "formulaires/ 2. Cotisations/2.9 Renonciation franchise retraité salarié).

A noter que la même demande doit être faite pour tous les salariés qui ont déjà atteint l'âge de la retraite au 31 décembre 2023 et qui continueront à exercer une activité en janvier 2024.

Les indépendants, auront jusqu'au 31 décembre 2024 pour indiquer, à **notre Caisse de compensation**, leur intention du maintien ou non de la franchise. Vous trouverez le document type sur le site de nos caisses sociales (www.avscvci.ch - rubrique "formulaires/2. Cotisations/2.10 Renonciation franchise retraité indépendant).

D'une manière ou d'une autre, que vous soyez salariés ou indépendants, vous devrez chaque année confirmer le maintien ou non de la franchise. **A défaut de manifestation, la franchise s'appliquera.**

COTISATIONS

ALLOCATIONS FAMILIALES ET RÉGIMES CANTONAUX

TOUS LES CANTONS

Rappelons que tous les taux détaillés, canton par canton, sont consultables sur notre site www.avscvci.ch - COTISATIONS

ARGOVIE

Finalement, le projet qui était en étude n'a pas abouti et les prestations ne seront pas augmentées au 1^{er} janvier 2024.

Le taux de cotisation validé par le Comité de notre Caisse est de **1,95%**.

GENÈVE

Allocations familiales

Le Conseil d'Etat a décidé de baisser le taux du régime cantonal des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2024. Celui-ci est dorénavant fixé à **2,28%** des salaires soumis à l'AVS.

Compte tenu du régime de l'accueil de la petite enfance et familiale de jour, qui reste fixé à 0,07%, la cotisation appliquée en 2024 sera de **2,35%**.

Maternité genevoise

Le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une nouvelle baisse du taux de cotisation en le fixant à 0,076% dès le 1^{er} janvier 2024. Rappelons que ce taux est paritaire et qu'il est à charge égale entre les employeurs et les salariés travaillant sur le territoire genevois.

Quant aux indépendants genevois, ils devront s'acquitter d'une cotisation de 0,038%.

COTISATIONS

ALLOCATIONS FAMILIALES ET RÉGIMES CANTONAUX

NEUCHÂTEL

Formation professionnelle et continue

Rappelons ici que le Conseil d'Etat neuchâtelois avait validé lors de sa session de décembre 2022, de porter le taux de contribution LFFD à 0,42% dès le 1er janvier 2024, soit une baisse de 0.03%. Dès lors le taux global qui sera appliqué en 2024 est réduit en conséquence. Il passera ainsi à **2,437%**.

VALAIS

Allocations familiales

Le Conseil d'Etat a décidé unilatéralement de réduire le taux de contribution des salariés qui verront leur contribution passer de 0,42% à 0,17%, soit une baisse de 0,25%. Cette dernière se répercute de facto sur les employeurs. Manière pour le moins cavalière de procéder !

Afin de réduire cette charge pour nos affiliés et tenant compte des résultats enregistrés dans ce canton, le Comité de notre caisse a décidé de réduire le taux de cotisations dès le 1^{er} janvier 2024 et de le fixer à 2,88%.

Sur la base de ce qui précède, nous vous détaillons le taux de **3,331%** qui sera appliqué dès le 1^{er} janvier 2024 :

<u>Couverture</u>	<u>Employeur</u>	<u>Salarié</u>	<u>Total</u>
Allocations familiales	2,880%	0,170%	3,050%
Fonds cantonal pour la famille	0,180%	---	0,180%
Formation professionnelle et	0,100%	---	---
Formation continue pour adultes		0,001%	0,101%
	3,160%	0,171%	3,331%

PRESTATIONS

AVS/AI/APG

La réforme AVS 21 prévoit une harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes et les hommes. Des mesures transitoires accompagneront les femmes qui sont nées entre 1961 et 1969. Nous ne parlons dorénavant plus de "l'âge de la retraite" mais de "**l'âge de référence**". La retraite devient flexible tant dans sa perception que dans sa temporalité.

L'âge de référence des femmes sera relevé progressivement chaque année par palier de trois mois et ce à partir de 2025

En	Age de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2024	64 ans (pas de relèvement)	1960
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

2028, sera l'année où l'âge de référence sera identique pour tous.

Important : l'obligation de cotiser à l'AVS devra tout comme aujourd'hui continuer de s'appliquer jusqu'au terme de l'âge de référence.

Mesures de compensation prévues pour les femmes de la génération transitoire :

Les femmes, nées entre 1961 et 1969, auront **toujours la possibilité d'anticiper** leur retraite à 62 ans. Dans ce cas, ladite génération verra ses rentes moins fortement réduites, et ce à vie. L'anticipation en 2024 est calculée avec les taux de réduction actuels à savoir 6,8% pour une année et 13,6% pour 2 ans.

Afin de compenser le relèvement de l'âge de la retraite, les femmes de la génération transitoire qui n'anticiperont pas leur rente de vieillesse percevront un supplément de rente à vie.

Pour les femmes qui ont une durée de cotisation complète, le supplément de rente AVS se situe entre Fr. 160.- par mois au maximum et Fr. 12.50 au minimum. Le calcul du supplément variera en fonction du revenu – plus celui-ci est bas plus le complément sera élevé – ainsi que de l'année de naissance.

Flexibilisation de la retraite :

La réforme AVS 21 permet de percevoir la rente de manière plus flexible dès le 1^{er} janvier 2024. Il sera ainsi possible de percevoir une rente entre 63 et 70 ans et ceci à partir **du mois de son choix**.

Il sera désormais possible de demander une rente partielle de minimum 20% et maximum 80% ou bien évidemment une rente entière. Le pourcentage de la rente anticipée perçue ne pourra être augmenté qu'une fois, après quoi le solde de rente restant devra être pris dans sa totalité.

Cette flexibilisation permet de quitter la vie active de manière progressive et peut dans certain cas rendre la transition plus aisée.

A noter que les rentes perçues avant l'âge de 65 ans (anticipation) seront réduites à vie tout comme les rentes perçues après l'âge de 65 ans (ajournement) feront l'objet d'un supplément à vie.

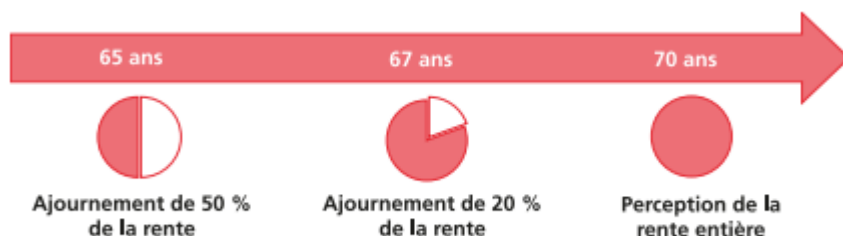


Ci-après des exemples de possibilité d'anticipation ou d'ajournement :

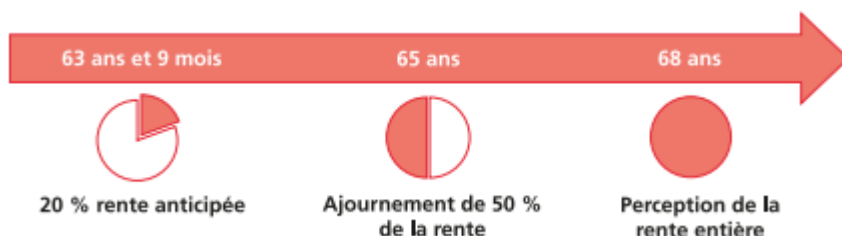


De manière analogue à l'anticipation, l'ajournement ne pourra être réduit qu'une fois, après quoi le reste de la rente devra être pris entièrement.

A noter que l'ajournement de la rente **ne peut être inférieur à une année** et pourra être ensuite révoqué chaque mois comme aujourd'hui.



Il est également possible de combiner anticipation et ajournement.



Travailler au-delà de l'âge de référence :

Cette réforme permettra également aux personnes qui continuent de travailler au-delà de l'âge de référence de **pouvoir améliorer dans certains cas et à certaines conditions leurs rentes**. Pour prétendre à une amélioration, la rente maximale ne doit pas déjà être atteinte. Un nouveau calcul peut être demandé **une seule fois** jusqu'à l'âge de 70 ans.

DIVORCE (rappel aux personnes qui gèrent les Ressources Humaines)

Trop souvent, les assurés, qui arrivent à l'âge légal de la retraite, ne peuvent pas connaître le montant de leur rente rapidement parce qu'ils n'ont pas demandé auparavant le splitting des revenus après leur divorce.

Aussi nous vous invitons à encourager toutes vos collaboratrices et tous vos collaborateurs à formuler cette demande auprès de notre Caisse dès que leur divorce est devenu définitif et exécutoire.

Vous pouvez trouver les informations sur notre site web : www.avscvci.ch - Mémentos

PRESTATIONS

MATERNITÉ – PATERNITÉ

Prolongation du droit à l'allocation en cas de décès d'un des parents :

Notons que nous ne parlons dorénavant plus du "père ou de l'épouse de la mère" mais de **"l'autre parent"**.

En cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, l'autre parent a droit, en plus de son congé de deux semaines, à un congé indemnisé de 14 semaines qui doit être pris immédiatement après le décès et en une seule fois.

De la même manière, en cas de décès de l'autre parent au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé de deux semaines.

MATERNITE GENEVOISE

Le Conseil d'Etat a validé le 24 mars dernier une nouvelle application de la loi genevoise en cas de maternité et adoption (LAMat). Cette modification de loi prévoit une prolongation de l'allocation cantonale de maternité. Elle s'applique en cas d'hospitalisation du nouveau-né de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après la naissance. La durée du versement de l'allocation est ainsi portée à **196 jours au plus**, soit 6 semaines de plus que le régime fédéral.

PRESTATIONS**ALLOCATIONS FAMILIALES****Adaptations des prestations au 1^{er} janvier 2024 :**

CANTON D'ARGOVIE	
Finalement, le projet qui était en étude n'a pas abouti et les prestations ne seront pas augmentées au 1 ^{er} janvier 2024.	
Les allocations resteront les mêmes qu'en 2023, à savoir :	
Allocation ordinaire	Fr. 200
Allocation de formation professionnelle	Fr. 250

Rappelons que toutes les prestations détaillées par canton, sont consultables sur notre site www.avscvci.ch.

PRESTATIONS

ALLOCATIONS FAMILIALES

Rappel à tous nos employeurs :

Afin d'optimiser le traitement et le suivi des dossiers d'allocations familiales de vos collaboratrices et collaborateurs, nous vous prions de :

1. nous transmettre des demandes **COMPLETES**, accompagnées du maximum des justificatifs nécessaires (voir la liste à la fin du formulaire de demande disponible sur notre site web www.avscvci.ch ou à la fin de la demande complétée sur la plateforme eServices).
2. nous informer immédiatement de **tout changement de situation** personnelle et/ou professionnelle (accompagné des justificatifs), afin que nous puissions examiner le maintien du droit aux prestations rapidement.

En effet, nous avons constaté que les éléments cités ci-dessous ne nous sont pas toujours communiqués en temps et en heure :

- **arrêt accident ou maladie**, soit de l'employé(e), soit de son enfant suivant une formation
- **changement d'état civil** de vos collaboratrices et collaborateurs (mariage, partenariat, séparation, divorce...)
- **changement d'adresse** de l'employé(e), ou de l'enfant
- **modification de la situation professionnelle** de l'un des parents
- **annonce d'une fin de contrat de travail** ou d'une **fin de mission** de l'employé(e)
- **interruption des études d'un enfant** (joindre la rupture du contrat d'apprentissage ou l'attestation d'exmatriculation de l'établissement de formation).
- **attestations de la CAF française** qui doivent être "destinées à l'organisme étranger"

Rappel à nos sociétés temporaires :

En plus des éléments ordinaires mentionnés ci-dessus, nous vous prions de :

- nous annoncer les réactivations
- joindre toujours le relevé des heures et le décompte du salaire aux demandes d'allocations

INFORMATIONS DIVERSES

1. **ANNONCE DES NOUVEAUX COLLABORATEURS** (plus d'obligation depuis le 1^{er} juin 2016)

Nous attirons votre attention sur le fait que l'abandon de cette obligation d'annonce ne dispense pas l'employeur d'identifier immédiatement ses employés, à savoir au moment de l'engagement.

Recommandation de la Caisse de compensation

Notre Caisse **recommande de continuer à annoncer, systématiquement, tous les nouveaux collaborateurs**. Cette continuation s'inscrit dans votre intérêt puisque les annonces sont obligatoires si des prestations sont en jeu (allocations familiales, APG maternité, militaire, protection civile, service civil).

Par ailleurs, nos eServices permettent aux employeurs d'avoir une vision claire de leur effectif et de gérer les entrées comme les sorties, ce qui occasionne un gain de temps en fin d'année lors de l'établissement de la déclaration annuelle des salaires.

Pour toutes ces raisons, **nous vous conseillons vivement de continuer à nous annoncer régulièrement vos nouveaux collaborateurs**. De notre côté, nous poursuivrons l'émission et la délivrance des attestations.

Si vous n'êtes pas intéressé par nos eServices, nous vous signalons que **nous avons créé une boîte mail spécifique** : ci@avscvci.ch où, par simple courriel, vous pourrez nous annoncer les coordonnées (n°AVS, nom, prénom, date de l'engagement) de tout nouvel engagé dans votre entreprise.

2. **INDÉPENDANTS**

Les indépendants sont invités à nous transmettre, dans le courant de l'année prochaine, une copie de leurs comptes 2023 (bilan + profits et pertes), ce qui nous permettra d'adapter le niveau de leurs cotisations AVS.

3. **RETRAITE ANTICIPÉE**

Rappelons que toute personne âgée d'au moins 58 ans (née en 1966 ou avant), qui quitte votre entreprise pour prendre une retraite anticipée, doit s'annoncer auprès de notre Caisse pour l'examen de son affiliation en tant que "personne sans activité lucrative" (PSA).

La personne concernée ou votre service RH trouvera le formulaire d'adhésion sur notre site www.avscvci.ch

4. **2^{ÈME} PILIER + LAA**

Les Caisses de compensation AVS sont chargées de contrôler l'affiliation des employeurs à une institution officielle de la prévoyance professionnelle et à une assurance couvrant les risques d'accident. C'est pour cette raison que vous êtes interrogés, chaque année, via le formulaire "contrôle annuel".

Nous profitons de ce paragraphe pour attirer votre attention sur le seuil annuel d'entrée à la prévoyance professionnelle : Fr. 22'050.-.

5. **PLATEFORME eBILL !**

Pour alléger vos démarches administratives, notre Caisse de compensation vous propose dès à présent le système eBill.



Il suffit de vous inscrire sur la plateforme pour recevoir les factures de cotisations AVS/AI/APG et AF directement sur votre eBanking.

Si vous n'êtes pas déjà utilisateur, voici quelques avantages de eBill :

- **Confortable** : recevoir, vérifier et payer vos factures dans votre système eBanking d'un seul clic.
- **Numérique** : plus besoin de chercher des factures ou des paiements, tout est au même endroit, dans votre eBanking
- **Rapide** : pas de saisie de numéros de référence, pas d'erreurs, pas de numérisation, pas de détours inutiles pour régler vos factures
- **Sûr** : eBill est LA solution des banques suisses, aussi sécurisée que votre eBanking en ligne
- **Flexible** : vous disposez toujours d'un contrôle total et déterminez le degré d'automatisation souhaité
- **Durable** : le traitement entièrement numérique permet d'économiser des ressources, de réduire les émissions de CO2 et de payer ses factures de façon plus écologique.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.eBill.ch ou prenez directement contact avec nos services compta@avscvci.ch – tél. 021 613 35 13.

6. **LA NOUVELLE VERSION DE NOS eSERVICES EST EN LIGNE !**

Comme vous l'avez certainement constaté, nous avons mis en place au mois de novembre la nouvelle version de nos eServices. Cette mise à jour vise à améliorer encore davantage votre expérience utilisateur.

Voici quelques-unes des fonctionnalités que nous avons introduites au cours des dernières semaines:

Nouveau design et facilités d'utilisation : notre interface a été repensée pour une esthétique plus moderne et une navigation plus intuitive, garantissant ainsi une expérience utilisateur fluide et agréable.

Ergonomie améliorée : la nouvelle ergonomie de notre plateforme facilite la gestion quotidienne de vos tâches.

Actualités et échéances centralisées : accédez facilement aux actualités pertinentes et aux échéances importantes directement depuis le tableau de bord de nos eServices. Cela vous permettra de rester informés et organisés.

Notifications de traitement : soyez informés en temps réel avec nos nouvelles notifications de traitement.

Améliorations sur la liste et les fiches collaborateurs : Nous avons perfectionné les fonctionnalités relatives aux sièges/succursales, offrant une gestion plus efficace des collaborateurs. L'option « effacer la fiche » vous permettra de supprimer la mention d'un collaborateur qui n'a pas débuté son activité.

Notion de lieu d'activité : introduction de la notion de lieu d'activité pour une gestion plus précise et adaptée à vos besoins spécifiques.

Transfert multiple : simplifiez vos opérations avec la fonction de transfert multiple. Cette dernière vous permet de déplacer un ensemble de collaborateurs d'une entité vers une autre en quelques clics.

Communication de revenu pour les indépendants : une nouvelle fonctionnalité a été ajoutée pour faciliter la communication des revenus pour les travailleurs indépendants, simplifiant ainsi la gestion administrative.

RDV sur notre site internet www.avscvci.ch et pensez à actualiser vos Favoris !

SOCIÉTÉS ET INDÉPENDANTS SANS PERSONNEL

Quand bien même vous n'avez salarié personne au cours de l'année écoulée, la législation AVS exige que vous nous confirmiez – chaque fin d'année – cet état de fait.

S'agissant d'une obligation légale au sens de l'art. 36 RAVS et afin de vous faciliter la tâche, **vous trouverez, en annexe, le formulaire "Déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel".**

Puisque vous n'avez pas occupé du personnel ou le cas échéant, votre personnel n'est pas soumis à l'AVS*, nous vous prions de procéder comme suit, **sur le formulaire de déclaration en annexe** :

- Cocher la rubrique "SI PAS DE PERSONNEL CETTE ANNEE"
- Dater, signer et nous le retourner **d'ici au 30 janvier 2024** par courriel à info@avscvci.ch.

***En 2023, n'est pas soumis à l'AVS :**

- *L'employé né en 2006 ou après*
- *Le rentier AVS touchant un salaire inférieur à la franchise légale de Fr. 1'400.-- par mois ou Fr. 16'800.-- l'an*
- *L'employé qui gagne moins de Fr. 2'300.-- par année, sauf s'il le demande expressément (Cela ne s'applique pas au personnel de maison ni au personnel évoluant dans le milieu artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision).*

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre envoi.

DÉCLARATION DES SALAIRES 2023

Sociétés ou indépendants AVEC des salariés qui n'utilisent ni Swissdec ni eServices

Voir aussi 7.3 Notice accompagnant la liste des salaires

LISTES NOMINATIVES

Pour les entreprises ne possédant pas leur propre listing informatique, elles trouveront en annexe la liste nominative des salaires 2023, avec l'impression des NSS, noms et prénoms du personnel enregistré jusqu'à fin novembre.

Si vous êtes concernés – ou intéressés – par le format **PUCS** ou le **portail swissdec**, nous vous invitons à contacter Mme Katarzyna Pikula, pour tous les aspects techniques liés à ce transfert (021/613.35.67; contact-eservices@avscvci.ch).

CONTRÔLE ANNUEL

Ce formulaire devra accompagner votre liste nominative des salaires 2023. Par ailleurs, il nous sera fort utile pour l'établissement des factures forfaitaires de cotisations en 2024.

Personnel sur plusieurs cantons

Si votre personnel est réparti sur plusieurs cantons, n'oubliez pas de renseigner les zones concernées au verso du document "contrôle annuel".

Enfin, pour les personnes qui le désirent, ce "contrôle annuel" pourra être complété directement à l'écran, début janvier prochain (www.avscvci.ch, rubrique "Formulaires"). Il devra toutefois être imprimé, signé et transmis à la Caisse.

Entreprises affiliées uniquement pour les allocations familiales

Vous recevez un document spécifique "CONTRÔLE ANNUEL" de couleur bleue.

MERCI de bien répondre à toutes les questions.

DÉLAI DE REMISE

Pour éviter des intérêts moratoires (calculés rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 !), nous vous invitons à nous transmettre vos déclarations **d'ici au lundi 30 janvier 2024 (date de la réception par la Caisse)**. Nous vous en remercions d'ores et déjà.

DÉCLARATION DES SALAIRES 2023

*Sociétés ou indépendants AVEC des salariés **qui utilisent Swissdec ou eServices***

Voir aussi 7.3 Notice accompagnant la liste des salaires

ADAPTATION DE LA MASSE SALARIALE 2024

Si vous désirez que l'on adapte votre masse salariale dès le 1^{er} janvier 2024, vous avez la possibilité de le faire par le biais de l'eServices – rubrique "Annonce des salaires" ou par mail à info@avscvci.ch.

Sans annonce, nous adapterons le forfait de facturation en fonction de la masse salariale de l'année écoulée.

DÉLAI DE REMISE

Pour éviter des intérêts moratoires (calculés rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 !), nous vous invitons à nous transmettre vos déclarations **d'ici au lundi 30 janvier 2024 au plus tard (date de la réception par la Caisse)**. Nous vous en remercions d'ores et déjà.

DÉCLARATION DES SALAIRES 2023

NOTICE ACCOMPAGNANT LA DÉCLARATION DES SALAIRES

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

Prière d'indiquer ces valeurs en les exprimant en jours (voir le paragraphe sur l'assurance-chômage au verso).

Exemple : du 1^{er} février au 30 novembre = 01.02 - 30.11.

Remarque pour les **entreprises utilisant nos propres listes récapitulatives de salaires.**

Fin de la période d'activité : *indiquer une date **seulement** s'il y a une fin effective du rapport de travail*

SALAIRES VERSÉS

Le total des **salaires bruts** versés pour **toute** la période de décompte doit être annoncé pour chaque assuré.

CONVERSION DE SALAIRES NETS

L'employeur qui rencontrerait des difficultés pour convertir des prestations nettes en valeur brute est prié de s'adresser à notre Caisse (service de la comptabilité).

PERSONNES EN ÂGE DE TOUCHER LA RENTE AVS

Les femmes (dès 64 ans révolus) et les hommes (dès 65 ans révolus) restent assujettis à l'AVS/AI/APG (sans la cotisation chômage) lorsqu'ils exercent une activité lucrative.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du salaire qui excède Fr. 1'400.-- par mois ou Fr. 16'800.-- l'an.

ATTENTION : à partir de 2024, la renonciation de la franchise AVS sera possible uniquement avant le paiement du 1^{er} salaire qui suit le mois de l'âge de référence.

SERVICE MILITAIRE / PROTECTION CIVILE (APG) / MATERNITÉ / PATERNITÉ

Les montants qui vous ont été crédités ou versés en faveur de votre personnel, au titre d'allocations pour perte de gain, doivent être inclus dans les salaires déclarés.

COTISATIONS A L'AVS, A L'AI, AUX APG ET A L'AC SUR LES SALAIRES MINIMES

Toute rémunération inférieure ou égale à Fr. 2'300.-- par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- a) **cette règle ne s'applique pas au personnel de maison** (sont toutefois exempts de cotisations les salaires jusqu'à Fr. 750.- par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans), **ni aux personnes évoluant dans divers milieux** (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de Fr. 2'300.--.



- b) pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à Fr. 2'300.-- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

Jusqu'à la limite de Fr. 148'200.--, la cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant. Au-delà de cette limite il n'y a plus de prélèvement. Pour un emploi débutant ou finissant en cours d'année, le plafonnement est calculé en 360^{ème} de la limite annuelle. C'est dire l'importance d'indiquer les périodes de travail en jours.

Voici quelques exemples :

Date d'entrée	Date de départ	Nbre de jours à prendre en considération	Salaires Soumis à l'AVS		Soumis AC plafond CHF 148'200.--	
10.02.23	10.03.23	30	Fr.	26'250.--	Fr.	12'350.--
31.05.23	01.06.23	2	Fr.	2'000.--	Fr.	823.35
01.01.23	28.02.23	60	Fr.	50'000.--	Fr.	24'700.--
16.04.23	27.12.23	252	Fr.	222'250.--	Fr.	103'740.--
09.06.23	18.09.23	100	Fr.	88'375.--	Fr.	41'166.65

CESSATION DES RAPPORTS DE SERVICE

En cas de versement d'une indemnité de départ, d'une rente pont, d'une prestation de prévoyance ou de toute autre prestation spéciale, veuillez compléter le questionnaire idoine que vous trouverez sur notre site (<http://www.avscvci.ch/formulaires/>). Vous pouvez également contacter le Service Cotisations (021/613.35.11).

REMARQUE

Cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Télétravail en UE/AELE
nouvel accord multilatéral en vigueur dès le 1^{er} juillet 2023
Voir feuillet 8.3

PERSONNEL DOMICILIE OU TRAVAILLANT A L'ETRANGER

En raison de l'importance grandissante que prennent les activités transfrontalières, nous devons :

1. **Informier et renseigner nos affiliés** au sujet des règles qui s'appliquent en matière de sécurité sociale lorsque :
 - L'employeur engage une personne domiciliée à l'étranger.
 - L'employeur envoie une collaboratrice/un collaborateur travailler à l'étranger.
2. **Examiner/contrôler, chaque année**, l'application de ces règles par les entreprises concernées.

Dès lors qu'une erreur d'assujettissement peut avoir de lourdes conséquences, **nous vous remettons en annexe** :

- Un aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale entre la Suisse (CH) et l'Union européenne (UE) + Association européenne de libre-échange (AELE) + autres Etats.
- **Un aperçu du nouvel accord multilatéral valable dès le 1^{er} juillet 2023.**
- Un questionnaire de contrôle concernant les situations transfrontalières de votre société pendant l'année 2023.

Pour nous assurer que tous les cas concernés sont répertoriés et conformes à la législation, **nous invitons l'ensemble de nos membres, AVEC DU PERSONNEL, à répondre au questionnaire "Contrôle annuel 2023 – situations transfrontalières" et à nous le retourner d'ici au 30 janvier 2024, par courriel à : info@avscvci.ch**

N'hésitez pas ! Contactez-nous pour éclaircir la situation qui vous occupe avant d'avoir une mauvaise surprise avec un organisme étranger !

Mme Martinez (mma@avscvci.ch) ou Mme Pikula (kap@avscvci.ch) sont à votre disposition - 021/613.35.11.

ALPS

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) met à disposition des employeurs et des indépendants un **Portail web ALPS** (Applicable Legislation Portal Switzerland) lié au traitement des questions d'assujettissement dans le cadre des activités transfrontalières.

Ce portail permet d'effectuer des demandes de **détachement** ou de prolongation à court et long terme, de **pluriactivité** (*activités salariées ou indépendantes exercées simultanément dans plusieurs Etats membres de l'UE/AELE, avec assujettissement en Suisse*) ou de **continuation de l'assurance** auprès d'Etats membres de l'UE/AELE, d'Etats contractants (*signataires d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la Suisse*) ou d'Etats non contractants.

Pour accéder au **Portail web ALPS**, vous devez passer par notre Caisse. C'est pourquoi nous vous invitons à nous contacter ou à visiter notre site www.avscvci.ch – EXPATRIÉS.

ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale CH/UE/AELE et autres États

1. Pluriactivité :

Selon le règlement (CE) n° 883/2004 (R 883/2004) et le règlement d'application (CE) n° 987/2009 (R 987/2009), entrés en vigueur le 1^{er} avril 2012, **une personne ne peut désormais plus qu'être assujettie à la législation d'un seul État membre ou de la Suisse, quel que soit le nombre d'États concernés, et ceci pour l'ensemble des revenus.**

1.1 Activité pour un seul employeur dans plusieurs États

- Si un salarié travaille pour un même employeur dans plusieurs États, en exerçant une partie substantielle de son activité (25 % ou plus) dans son **État de résidence**, il devra rester assujetti à la législation sociale de cet État.

Exemple : un résident français travaille pour un employeur dont le siège est en Suisse, mais exerce 25% ou plus de son activité en France, par exemple, en télétravail : il sera assujetti en France.

- S'il travaille à moins de 25 % dans son État de résidence, il sera soumis aux dispositions légales de l'État dans lequel son employeur a son siège (en Suisse, dans notre exemple)

1.2 Activité pour plusieurs employeurs

- Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans le même État, il reste soumis à la législation sociale de cet État.

Exemple : un résident français travaille pour deux employeurs, qui ont chacun leur siège en Suisse : il sera assujetti en Suisse.

- Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs dans plusieurs États, en exerçant une partie substantielle de son activité (25 % ou plus) dans son **État de résidence**, il devra rester assujetti à la législation sociale de cet État.

Exemple : un résident français travaille de manière substantielle (25% ou plus) pour un employeur qui a son siège en France, et à temps partiel pour un autre employeur qui a son siège en Suisse. Il sera assujetti à la sécurité sociale française.

A défaut d'activité substantielle dans l'État de résidence :

- Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans deux États, dont l'un est l'État de résidence, **on applique désormais la législation de l'État où se déroule (en principe) la partie substantielle de l'activité.**

Exemple : un résident français travaille à temps partiel (moins de 25%) pour un employeur qui a son siège en France et de manière substantielle (25% ou plus) pour un autre employeur qui a son siège en Suisse. Il sera assujetti à la sécurité sociale suisse.

- Si un salarié travaille pour deux ou plusieurs employeurs ayant leur siège dans différents États, dont deux au moins ont leur siège dans un État autre que l'État de résidence, il sera assujetti dans son État de résidence, même s'il n'y exerce aucune activité.

Exemple : un résident italien travaille pour un employeur qui a son siège en Suisse et pour un autre employeur qui a son siège aux Pays-Bas. Il sera assujetti à la sécurité sociale italienne, car aucun des États dans lesquels les employeurs ont leur siège n'est l'État de résidence du travailleur.



1.3 Activité salariée et indépendante

- En cas d'activité salariée et indépendante simultanée, la législation de l'État dans lequel l'activité salariée est exercée est applicable.

Dans ces conditions, **en cas d'engagement d'une personne à temps partiel**, qui est domiciliée à l'étranger (UE), nous vous invitons à vous renseigner sur l'existence ou pas d'une éventuelle activité lucrative (principale ou accessoire, indépendante ou salariée) dans son État de résidence.

Selon la situation de cette personne, nous vous aiderons volontiers à analyser si les cotisations sociales doivent être payées conformément aux règles de la sécurité sociale d'un État autre que la Suisse. Pour ce faire, nous vous invitons à utiliser le formulaire 3.2 « Aide à la détermination de la législation de sécurité applicable en cas de pluriactivité » (www.avscvci.ch/formulaires).

2. Détachement ou mission de courte ou longue durée dans l'UE/AELE et/ou dans un État contractant hors UE/AELE

Les conditions (cumulatives) pour détacher une personne, **dans l'UE/AELE** sont les suivantes :

- elle est envoyée temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse, pour fournir une prestation de travail sur le territoire d'un État contractant,
- elle a été assurée en Suisse immédiatement (*au moins un mois*) avant son départ et
- il est prévu qu'elle sera à nouveau occupée en Suisse, par le même employeur, à la fin de la période de détachement.

Si la mission est prévue au maximum pour 24 mois consécutifs, notre Caisse sera compétente pour traiter votre demande. Par contre, si vous savez que la mission va durer plus de 24 mois, ce sera directement l'OFAS qui s'en occupera.

Les conditions pour détacher une personne, **dans un État contractant hors UE/AELE avec lequel la Suisse a signé une convention bilatérale**, se trouvent dans chaque convention concernée. Nous vous invitons à nous contacter, selon vos besoins.

Le détachement permet de maintenir l'assujettissement aux assurances sociales suisses pour une durée déterminée. Pendant cette période, votre société et votre collaborateur/trice seront exemptés/es de l'obligation de cotiser à la sécurité sociale du pays d'accueil.

3. Mission de courte ou longue durée dans un État non contractant (avec lequel, la Suisse n'a pas encore signé de convention bilatérale)

Les conditions (cumulatives) pour **continuer l'assurance obligatoire** d'une personne envoyée en mission **dans un État non contractant** sont les suivantes :

- elle a été assujettie en Suisse, au moins pendant cinq années consécutives immédiatement avant le début de son activité à l'étranger,
- l'employeur consent à décompter les cotisations sur la totalité du gain de cette activité (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l'étranger) et
- une requête écrite conjointe doit être présentée auprès de notre Caisse, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter du jour de son départ.

Dans toutes les situations de détachement ou de mission de courte ou longue durée, nous vous prions d'utiliser directement le portail ALPS. A défaut, vous pouvez nous envoyer le formulaire 3.1 "Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger" (www.avscvci.ch/formulaires).

4. Adhésion volontaire de la personne sans activité lucrative qui accompagne son/sa conjoint/e ou partenaire enregistré à l'étranger

Vous devez informer votre collaborateur/trice de la convenance ou pas de demander l'adhésion volontaire (aux assurances sociales) de la personne sans activité lucrative l'accompagnant à l'étranger. Le cas échéant, l'intéressé/e doit nous présenter sa demande d'adhésion volontaire, au moyen du formulaire 3.3 "Demande d'adhésion volontaire" (www.avscvci.ch/formulaires).

ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale CH/UE/AELE **Nouvel accord multilatéral valable dès le 1^{er} juillet 2023**

La Suisse et certains Etats de l'UE et de l'AELE ont signé un accord multilatéral qui permet de :

- déroger à la règle de base concernant le télétravail transfrontalier effectué dans certains États de résidence ;
- détacher des travailleurs en cas de télétravail transfrontalier temporaire et ponctuel à plein temps.

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Pour que l'accord soit applicable, l'État de l'employeur et celui où se trouve la résidence du travailleur doivent tous les deux avoir signé cet accord. A ce jour, seulement 19 Etats ont signé. Vous trouverez la liste actualisée sur :

<https://socialsecurity.belgium.be/en/internationallyactive/cross-border-telework-eu>

Cet accord ne s'applique pas aux :

- personnes qui, outre le télétravail dans leur État de résidence, y exercent de manière habituelle une autre activité (par ex. visites régulières à des clients, activité indépendante accessoire) et ce même si cet État a signé l'accord multilatéral ;
- personnes qui, outre le télétravail dans leur État de résidence, exercent de manière habituelle une activité dans un autre État de l'UE ou de l'AELE ;
- personnes qui, en plus de travailler pour leur employeur suisse, travaillent pour un employeur situé dans un État de l'UE ou de l'AELE ;
- travailleurs indépendants.

1. Pluriactivité

Ce nouvel accord prévoit que les personnes travaillant dans l'État où se trouve le siège de l'employeur peuvent effectuer **jusqu'à 50 % de télétravail transfrontalier** (au maximum 49,9 % du temps de travail) depuis leur État de résidence, en maintenant la compétence de l'Etat du siège de l'employeur pour les assurances sociales, soit, en Suisse.

Une condition d'application de l'accord est que l'alternance entre le télétravail dans l'État de résidence et le travail sur place (en Suisse) se fasse avec une certaine régularité.

Lorsqu'une personne a plusieurs employeurs en Suisse, la limite de 50 % s'applique à l'ensemble du temps de travail chez tous les employeurs.

L'accord s'applique au télétravail transfrontalier compris entre 25 % et 50 % du temps de travail total.

Pour le télétravail transfrontalier inférieur à 25 % - même effectué dans un État signataire de l'accord -, les règles et procédures ordinaires s'appliquent (détermination de la législation applicable par l'État de résidence).

Il en va de même pour les situations de télétravail transfrontalier dans un État n'ayant pas signé cet accord multilatéral.

Traitement : La demande doit être faite dans l'État de l'employeur. L'employeur en Suisse peut déposer lui-même la demande, en la saisissant dans le système d'information ALPS (pour rappel, cette demande concerne uniquement les travailleurs faisant du télétravail, domiciliés hors Suisse).



2. Détachement

En plus du détachement « ordinaire » qui couvre l'envoi d'un travailleur en mission de courte ou longue durée dans un Etat UE/AELE, un détachement est également possible **en cas de télétravail transfrontalier temporaire et ponctuel à plein temps (100% du temps de travail)**.

Cette possibilité concerne uniquement les situations où le télétravail dans un autre Etat UE/AELE ne fait pas partie du modèle de travail habituel (situation qui est considérée comme un cas de pluriactivité).

Un employeur en Suisse peut détacher des employés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour une durée maximale de 24 mois pour y effectuer du télétravail à 100%. Ceci, pour autant que les conditions d'un détachement soient remplies et qu'il n'existe pas d'alternance entre le télétravail dans l'Etat de résidence et le travail au siège de l'employeur.

Traitement : Les attestations A1 doivent être demandées par l'employeur auprès de notre caisse AVS ou à travers la plateforme ALPS. Aucune prolongation du détachement au-delà de 24 mois n'est acceptée en cas de télétravail transfrontalier temporaire.

Si vous n'avez pas encore accès à la plateforme ALPS, veuillez nous contacter : 021/613.35.11 et info@avscvci.ch

VOS CONTACTS

***Permanence téléphonique du lundi au vendredi
de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30***

SERVICE COTISATIONS

info@avscvci.ch

- Adhésion / radiation
- Mutation administrative et gestion des succursales et filiales
- Gestion des masses salariales
- Assujettissement à l'AVS
- Contrôles d'employeurs
- Relations à l'international : Expatriés / détachement / pluriactivité

021 613 35 11

ANNONCE COLLABORATEURS

ci@avscvci.ch

021 613 35 11

COMPTABILITÉ – FACTURATION

compta@avscvci.ch

021 613 35 13

ALLOCATIONS FAMILIALES

caisse.af@avscvci.ch

021 613 35 12

E-SERVICES

contact-eservices@avscvci.ch

021 613 35 67

PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE (PSA)

avs.rentes@avscvci.ch

021 613 35.14

PRESTATIONS

RENTES AVS - AI / INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AI
APG MILITAIRE / MATERNITÉ / PATERNITÉ

avs.rentes@avscvci.ch

021 613 35 14

Déclaration annuelle pour 2024

Renonciation à la franchise AVS en tant que retraité/e salarié/e

(à conserver par l'employeur)

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de référence pour la retraite, continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG, mais plus à l'assurance-chômage (AC).

Elles bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois ou de CHF 16'800.- par an. Les cotisations sociales sont prélevées UNIQUEMENT sur la partie du revenu de leur activité lucrative qui dépasse ces montants.

Si la personne travaille simultanément pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique à chaque emploi.

**Dès le 1^{er} janvier 2024, il est possible de renoncer à cette franchise (art. 6 quater, al. 2 et 3, RAVS).
Sous certaines conditions, ces cotisations peuvent conduire à une amélioration de la rente existante.**
(Voir <https://www.ahv-iv.ch/p/31.f> : Mémento 31 Stabilisation de l'AVS (AVS21) Qu'est-ce qui change?, page 7)

- Le salarié qui veut renoncer à la franchise en informe son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence pour la retraite.
- Le salarié qui est déjà à la retraite avant le 1^{er} janvier 2024 doit informer son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire de l'année.

ATTENTION :

Si le salarié accepte le paiement avec déduction de la franchise, il ne pourra plus exiger, après coup, une perception des cotisations sur l'intégralité du salaire, pendant l'année courante.

Le choix relatif à la perception des cotisations sur le salaire, **définit ci-dessous**, est automatiquement reconduit l'année suivante si le salarié ne demande pas sa modification à son employeur avant le paiement du premier salaire de l'année suivante.

Activité salariée exercée pour une société suisse

Nom de votre employeur _____

Rue / N° NPA / Localité

Identification personnelle

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Numéro AVS : _____

☐ OUI Je veux déduire la franchise de CHF 1'400.- de mon salaire mensuel pour la détermination des cotisations sociales

☐ NON Je ne veux pas déduire la franchise de CHF 1'400.- de mon salaire mensuel pour la détermination des cotisations sociales

En l'absence de manifestation de la part de la personne salariée qui a atteint l'âge de référence, la franchise de CHF 1'400.- est déduite d'office et les cotisations sociales seront retenues uniquement sur le montant du salaire qui dépasse cette franchise.

Lieu et date _____ Signature _____

Contrôle annuel 2023 – Activités transfrontalières

Concerne uniquement les sociétés et les indépendants qui emploient des salarié/es

A NOUS RETOURNER AVANT LE 30 JANVIER 2024 A : info@avscvci.ch

Raison Sociale

Numéro d'affilié

Nous vous prions de cocher la/s situations qui vous concernent :

☐

Indépendant ou société avec du personnel qui n'a pas d'activité transfrontalière (SVP : datez, signez et renvoyez-le nous)

☐

Indépendant avec du personnel qui a une activité transfrontalière (SVP : répondez aux questions suivantes)

☐

Société avec du personnel qui a une activité transfrontalière (SVP : répondez aux questions suivantes)

Accords bilatéraux CH/UE/AELE

Exercice d'une activité dans un ou plusieurs Etats membres et en Suisse

1. Ma société est concernée par des personnes salariées qui sont susceptibles de se retrouver en **situation de pluriactivité** car elles travaillent,

pour ma société, en tant que frontalières, avec un seul jour de télétravail dans leur Etat de domicile (< 25%)

OUI

☐

NON

☐

pour ma société, en tant que frontalières, avec des jours de télétravail dans leur Etat de domicile (< 50%) – accord multilatéral du 1^{er} juillet 2023

OUI

☐

NON

☐

pour ma société, en tant que frontalières, sans exercer aucune autre activité lucrative

OUI

☐

NON

☐

pour ma société, dans plusieurs États UE/AELE

OUI

☐

NON

☐


<i>pour ma société et un ou d'autres employeurs en UE/AELE</i>	OUI ☐	NON ☐
<i>pour ma société et comme indépendantes en UE/AELE</i>	OUI ☐	NON ☐
<i>pour ma société, mais cotisant à la sécurité sociale d'un Etat autre que la Suisse</i>	OUI ☐	NON ☐

Détachement : Activité dans un Etat UE/AELE

2. Ma société est concernée par des personnes salariées qui sont en **détachement** car elles exercent :

<i>une mission de courte ou longue durée dans un Etat UE/AELE</i>	OUI ☐	NON ☐
<i>du télétravail transfrontalier temporaire et ponctuel à plein temps (100% du temps de travail) dans un Etat UE/AELE – accord multilatéral du 1^{er} juillet 2023</i>	OUI ☐	NON ☐

Détachement : Activité dans un Etat contractant

3. Ma société est concernée par des personnes salariées qui sont en **détachement** car elles exercent :

<i>une mission de courte ou longue durée dans un Etat contractant en dehors de l'UE/AELE</i>	OUI ☐	NON ☐
--	------------------------------	------------------------------

Activité dans un Etat non contractant (Etat Tiers)

4. Ma société est concernée par des personnes salariées qui sont au bénéfice d'une **continuation d'assurance obligatoire** en Suisse car elles exercent :

<i>une mission de courte ou longue durée dans un Etat non contractant (Etat Tiers)</i>	OUI ☐	NON ☐
--	------------------------------	------------------------------

Membres de la famille accompagnant votre salarié/e en mission à l'étranger

5. Ma société a informé le personnel concerné de la possibilité d'assurance pour le/la conjoint/e ou le/la partenaire enregistré/e qui l'accompagne pendant la mission à l'étranger.

OUI ☐	NON ☐
------------------------------	------------------------------

Lieu et date

Signature valable

CONTRÔLE ANNUEL 2023



Destiné uniquement aux sociétés et/ou indépendants avec du personnel qui n'utilisent pas la plateforme eServices ou Swissdec, pour transmettre les déclarations nominatives de salaires 2023, ainsi que l'estimation annuelle pour 2024.

Numéro d'affilié

Tout votre personnel travaille dans le canton de Vaud ?

- ☐ **Non** (veuillez svp nous indiquer les masses salariales par canton au verso de ce document)
- ☐ **Oui**

Avez-vous ouvert une succursale en 2023 ?

- ☐ **Non**
- ☐ **Oui** (compléter les coordonnées)

Rue / N°

NPA / Localité

depuis le

Avez-vous changé votre institution LPP en 2023 ?

- ☐ **Non**
- ☐ **Oui** (joindre la nouvelle attestation d'assurance)

Avez-vous changé votre institution LAA en 2023 ?

- ☐ **Non**
- ☐ **Oui** (joindre la nouvelle attestation d'assurance)

ESTIMATION DE VOTRE MASSE SALARIALE POUR 2024

Si vous ne complétez pas cette rubrique, nous adapterons le forfait de facturation en fonction de la masse salariale de l'année échue.

Base AVS

Fr.

Base chômage I (**plafond : Fr. 148'200.--**)

Fr.

ALLOCATIONS FAMILIALES : SI SALARIÉS DANS UN AUTRE CANTON QUE VAUD, COMPLÉTER LE VERSO.

CONFIRMATION D'EXACTITUDE

Je confirme/nous confirmons avoir rempli la déclaration individuelle des salaires 2023 de manière conforme à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et aux dispositions d'application et atteste/attestons formellement l'exactitude des renseignements fournis.

Lieu et date

Raison sociale et signature valable



SALAIRES SOUMIS À LA COTISATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES CANTONS DE :

Montants soumis en 2023

Estimations pour 2024

Appenzell Rhodes Ext.	Fr. _____	Appenzell Rhodes Ext.	Fr. _____
Appenzell Rhodes Int.	Fr. _____	Appenzell Rhodes Int.	Fr. _____
Argovie	Fr. _____	Argovie	Fr. _____
Bâle-Campagne	Fr. _____	Bâle-Campagne	Fr. _____
Bâle-Ville	Fr. _____	Bâle-Ville	Fr. _____
Berne	Fr. _____	Berne	Fr. _____
Fribourg	Fr. _____	Fribourg	Fr. _____
Genève	Fr. _____	Genève	Fr. _____
Glaris	Fr. _____	Glaris	Fr. _____
Grisons	Fr. _____	Grisons	Fr. _____
Jura	Fr. _____	Jura	Fr. _____
Lucerne	Fr. _____	Lucerne	Fr. _____
Neuchâtel	Fr. _____	Neuchâtel	Fr. _____
Nidwald	Fr. _____	Nidwald	Fr. _____
Obwald	Fr. _____	Obwald	Fr. _____
Saint-Gall	Fr. _____	Saint-Gall	Fr. _____
Schaffhouse	Fr. _____	Schaffhouse	Fr. _____
Schwyz	Fr. _____	Schwyz	Fr. _____
Soleure	Fr. _____	Soleure	Fr. _____
Tessin	Fr. _____	Tessin	Fr. _____
Thurgovie	Fr. _____	Thurgovie	Fr. _____
Uri	Fr. _____	Uri	Fr. _____
Valais	Fr. _____	Valais	Fr. _____
Vaud	Fr. _____	Vaud	Fr. _____
Zoug	Fr. _____	Zoug	Fr. _____
Zürich	Fr. _____	Zürich	Fr. _____